



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-13

Date : 9 avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

CHARLES SIKUBWABO

DOCUMENT PUBLIC avec ANNEXE A CONFIDENTIELLE

DEMANDE D'EXTINCTION DES POURSUITES

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

1. Le Procureur demande qu'il soit officiellement mis fin à l'affaire relative à Charles Sikubwabo en raison du décès de ce dernier.
2. L'enquête de l'Accusation, qui comprenait les témoignages concordants de nombreux témoins relativement au décès de Charles Sikubwabo et à son enterrement, apporte suffisamment d'éléments pour conclure que Charles Sikubwabo est décédé¹. Les éléments de preuve dont dispose l'Accusation démontrent que, après avoir quitté le Rwanda pour la République démocratique du Congo début juillet 1994, Charles Sikubwabo s'est enfui pour le Tchad en passant par la République centrafricaine. Il est décédé à N'djamena (Tchad) en 1998.
3. Bien que l'affaire relative à Charles Sikubwabo ait été renvoyée devant la République du Rwanda², le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale n'enlève pas toute compétence au Mécanisme³. En conséquence, nonobstant toute éventuelle clôture de l'affaire au Rwanda, l'Accusation sollicite la délivrance d'une ordonnance portant extinction de la procédure devant le Mécanisme.

Nombre de mots en anglais, annexe incluse : 1 603

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

Le 9 avril 2025
La Haye (Pays Bas).

¹ Voir annexe A (confidentielle).

² Voir *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, affaire n° ICTR-95-1D-R11bis, *Decision on the Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda*, 26 mars 2012.

³ Voir *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° MICT-12-09, *Décision relative à la Demande d'extinction des poursuites*, 16 décembre 2022, p. 2 ; *Le Procureur c. Aloys Ndimbati*, affaire n° MICT-12-14, *Décision relative à la demande d'extinction des poursuites*, 19 mars 2024, p. 1 et 2.